



VISITE OCCASIONNELLE

QUI LA DEMANDE ?

La visite occasionnelle est demandée par le **salarié** ou par l'**employeur**.

QUAND ? (Article R. 4624-34 du Code du Travail)

Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, **d'un examen par le médecin du travail**.

POURQUOI ?

Le salarié peut solliciter une visite médicale, lorsqu'il repère une situation au travail problématique pour sa santé.

La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction de la part de l'employeur.

Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout salarié le nécessitant.